

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES.

Le gouvernement de la République de Guinée-Bissau a saisi la Cour Internationale de Justice le 23 août 1989 sur la base de l'article 40 de son statut et de l'article 38 de son règlement d'une requête introductive d'instance relative au différend qui l'oppose à la République du Sénégal au sujet de l'inexistence et de l'invalidité de la prétendue sentence rendue par le Tribunal Arbitral constitué pour la détermination de la frontière maritime entre les deux Etats.

La Cour a rendu le 1er novembre 1989 une ordonnance fixant les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite. La procédure est donc en cours.

Considérant que par deux fois au cours des derniers mois de l'année 1989, la Marine de guerre sénégalaise exerçant un contrôle indu de la zone en litige, s'est livrée à des arraisonnements de navires de pêche étrangers, les conduisant jusqu'au port de Dakar pour y être jugés (voir pièces en annexe).

Considérant que ces opérations constituent de la part du Sénégal des actes de souveraineté préjugeant de la décision qui doit être rendue au fond par la Cour et de la délimitation maritime qui interviendra par la suite entre les Etats ; que ces actes constituent donc une entrave pour le règlement judiciaire du différend qui

est recherché par la Guinée-Bissau soucieuse de n'emprunter que des voies pacifiques.

Rappelant que la zone maritime comprise entre les azimuts 270° et 240° au départ du Cap Roxo est une zone en litige entre les deux Etats, la délimitation maritime n'ayant jamais eu lieu faute d'accord entre eux.

Rappelant qu'en acceptant de soumettre à l'arbitrage la question du tracé de la ligne délimitant les territoires maritimes qui relèvent respectivement de l'un et de l'autre, les deux Etats ont reconnu l'existence d'une zone contestée.

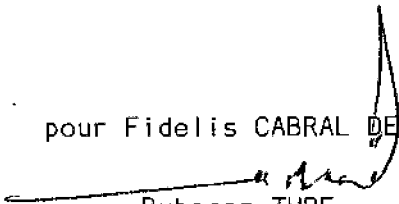
Rappelant que l'issue de cet arbitrage ayant été portée devant la Cour par la République de Guinée-Bissau par une requête en inexistence et en invalidité, la zone reste jusqu'à la décision de la Cour et jusqu'à ce qu'intervienne la délimitation entre les deux Etats, une zone en litige dans laquelle ni l'une ni l'autre des Parties ne saurait faire aucun acte de souveraineté.

Conformément à l'article 73, alinéa 2 du règlement, le gouvernement de la République de Guinée-Bissau indique les conséquences éventuelles du rejet de sa demande : elle ne pourrait rester inactive devant les démonstrations de la marine de guerre du Sénégal dans la zone et si celles-ci se multipliaient, elle n'aurait d'autre ressource, afin de préserver ses droits, que de procéder de son côté à un contrôle des activités dans la région.

En conséquence et sans préjuger le fond du différend, le gouvernement de la République de Guinée-Bissau demande en application de l'article 41 du Statut de la Cour et de l'article 74 du règlement, l'indication des mesures conservatoires suivantes :

Afin de sauvegarder les droits de chacun des Parties, celles-ci s'abstiendront dans la zone en litige de tout acte ou action de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la procédure jusqu'à la décision rendue par la Cour.

pour Fidelis CABRAL DE ALMADA,



Bubacar TURE.

Co-Agent de la République de Guinée-
Bissau